



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police municipale

Question écrite n° 29553

## Texte de la question

M. Étienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions dans lesquelles la circulaire n° 2001-216 du 3 mai 2002, a organisé à la charge des communes, les régies d'Etat relatives à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, alors qu'il s'agit d'une obligation de l'État pour des recettes qu'il encaisse à son profit. Pour les communes d'une certaine importance, la mise en place de ces régies entraîne des dépenses importantes (recrutement de plusieurs personnes, locaux adaptés, matériel informatique, acquisition de timbres-amendes...) qui se chiffrent bien au-delà d'une centaine de milliers d'euros. Aucune indemnisation des communes n'a été prévue. Aux protestations de certains maires, il a été répondu que les communes avaient le choix de créer ou non ces régies. Or les services de l'État répondent aux maires qui manifestent leur intention de ne pas assurer la régie de l'État, que dans ce cas, il n'y aurait plus de verbalisation, faute de délivrance de timbres-amendes et d'encaissements. En outre, des instructions impératives ont été données aux services de police et de gendarmerie de ne plus assurer l'encaissement des amendes émises par les agents de police municipale. La régie d'État est donc bien imposée. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures de compensation financières il envisage de prendre pour assurer les prestations de service assumées par les communes.

## Texte de la réponse

La loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales a donné au maire le pouvoir de verbaliser les contraventions à certaines règles des dispositions du code de la route. Afin de donner la possibilité juridique aux agents municipaux de pouvoir encaisser le produit des amendes de police, des régies d'État ont dû être créées auprès des collectivités territoriales nécessitant la nomination de régisseurs parmi les agents territoriaux. Ces régisseurs, qui sont des régisseurs d'État nommés par les préfets, doivent recevoir une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté du 3 septembre 2001. Sans ignorer les enjeux importants de cette question pour les agents municipaux régisseurs d'Etat, l'enjeu budgétaire ne doit pas être surestimé. En effet, cette charge a été évaluée à environ 1 MEUR. À la demande du ministre de l'intérieur, un accord est actuellement recherché avec le ministre du budget sur le support budgétaire adapté à ce versement et sur le financement. Le Gouvernement ne manquera pas d'informer le Parlement sur la suite réservée à cette question dans les plus brefs délais.

## Données clés

**Auteur :** [M. Étienne Pinte](#)

**Circonscription :** Yvelines (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29553

**Rubrique :** Police

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 26 octobre 2004

**Question publiée le** : 1er décembre 2003, page 9138

**Réponse publiée le** : 2 novembre 2004, page 8669